



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N°A-2023-

1691

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 144-1 à L. 144-5 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à la profession et à l'activité de conducteur de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et notamment l'article L. 3121-1-2 ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée, modifié ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu la circulaire préfectorale du 23 avril 2010 concernant les nouvelles dispositions applicables à la réglementation des taxis ;

Vu la circulaire préfectorale du 9 avril 2013 concernant les nouvelles dispositions applicables la réglementation relative aux équipements de taxis ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2016-778 du 5 juillet 2016, par lequel la station de taxis a été transféré au droit des numéros 3 et 5 de l'avenue Carnot ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2021-673 du 3 juin 2021 autorisant Monsieur Pierre ROLIN, à exploiter l'autorisation de stationnement n°6 (ADS) à DRAGUIGNAN, à titre de location-gérance ;

Considérant la demande, par lequel Monsieur Pierre ROLIN informe de son changement de véhicule ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté municipal n° A-2021-673 du 3 juin 2021 susvisé, est modifié comme suit : « Ladite autorisation sera exploitée par Monsieur Pierre ROLIN, titulaire d'une carte professionnelle, à titre de location-gérance, avec le véhicule BMW XDRIVE , immatriculé GP-864-DA et ce à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° A-2021-673 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté sont réputées maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 01 AOÛT 2023

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe,



Christine PRÉMOSELLI